

Numéro : 23-037/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à monsieur Jean-Michel GRILLET, conseiller municipal délégué en charge des travaux et de la sobriété énergétique

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Jean-Michel GRILLET, conseiller municipal délégué, un certain nombre d'attributions relevant des domaines des travaux et de la sobriété énergétique ;

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à monsieur Jean-Michel GRILLET, conseiller municipal délégué, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives aux travaux et à la sobriété énergétique.

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature de :

- des demandes de devis pour travaux, études et correspondances courantes avec les particuliers, les administrations, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études, les partenaires financiers, et les entreprises ainsi que celles relatives à la politique de l'environnement et à la sécurité des bâtiments ;
- des autorisations de voirie ;
- des prêts de véhicules ;
- de tous les dépôts de plainte de la commune ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la sobriété énergétique et aux travaux de la commune.

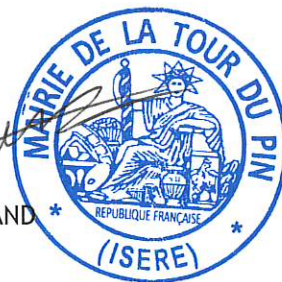
La présente délégation s'exercera en appui et en coordination avec l'adjoint à la sécurité et aux travaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023

- publication le : 23 FEV. 2023

- notification le : 22/02/2023

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.